



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Lignes ferroviaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires sur le territoire du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires concernées (L431 000, L431 315, L515 000, L563 300, L570 000 et ligne LGV-SEA), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est

déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
(55 communes au total)

Amboise	Maillé	Saint-Genouph
Antony-le-Tillac	Marigny-Marmande	Saint-Michel-sur-Loire
Auzouer-en-Touraine	Montbazon	Saint-Patrice
Berthenay	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Cangey	Montreuil-en-Touraine	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chambray-lès-Tours	Monts	Sainte-Maure-de-Touraine
Chançay	Morand	Saunay
Chouzé-sur-Loire	Nazelles-Négron	Savonnières
Cinq-Mars-la-Pile	Neuillé-le-Lierre	Sepmes
Draché	Noizay	Sorigny
Ingrandes-de-Touraine	Nouâtre	Tours
Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Thilouze
La Celle-Saint-Avant	Pocé-sur-Cisse	Veigné
La Chapelle-sur-Loire	Ports-sur-Vienne	Vernou-sur-Brenne
La Riche	Pouzay	Villandry
La Ville-aux-Dames	Pussigny	Villeperdue
Larçay	Reugny	Vouvray
Langeais	Saint-Avertin	
Limeray	Saint-Épain	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Lignes ferroviaires

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Ligne ferroviaire 431 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4089	Courtalain BIF : PK 188,265	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Saunay Morand Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Montreuil-en-Touraine Reugny Chançay Vernou-sur-Brenne Vouvray Montlouis-sur-Loire	1	300
4090	St Pierre LNA 1 : PK 215,2	Montlouis LNA : PK 217,6	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	2	250
4091	Montlouis LNA : PK 217,6	Monts LNA : PK 232,216	Larçay Saint-Avertin Chambray-lès-Tours Joué-lès-Tours Monts	2	250

Ligne ferroviaire 431 315

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4906	St Pierre LNA 1 PK 214,699	St Pierre LNA 2 PK 217,389	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames	3	100

Ligne ferroviaire 515 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4527A-1	Tours BIF. Nantes PK 235,763	Tours PK 237,7	Tours	3	100
4527A-2	Tours PK 237,7	Tours BIF. Ouest PK 239,673	Tours	2	250
4527B-1	Tours BIF. Ouest PK 239,673	Villandry PK 253,01	Tours La Riche Saint-Genouph Berthenay Savonnières Villandry	3	100
4527B-2	Villandry PK 253,01	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Villandry Berthenay Cinq-Mars-la-Pile	3	100
4527B-3	Cinq Mars la Pile PK 255,66	Saumur PK 296,95	Cinq-Mars-la-Pile Langeais Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice Ingrandes-de-Touraine La Chapelle-sur-Loire Chouzé-sur-Loire	3	100

Ligne ferroviaire 563 300

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4923	St Pierre Corps PK 233,646	Tours BV PK 235,72	Saint-Pierre-des-Corps Tours	5	10

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ligne ferroviaire 570 000

Segment	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4027-3	Chouzy-sur-Cisse PK 186,5	Vouvray PK 223,665	Cangey Limeray Pocé-sur-Cisse Amboise Nazelles-Négron Noizay Vernou-sur-Brenne Vouvray	2	250
4027-4	Vouvray PK 223,665	Montlouis RACT PK 227,1	Vouvray Montlouis-sur-Loire	2	250
4028	Montlouis RACT PK 227,1	St Pierre LNA 2 PK 229,2	Montlouis-sur-Loire La Ville-aux-Dames Saint-Pierre-des-Corps	2	250
4921A	St Pierre Corps PK 233	Tours BIF. SE PK 234,113	Saint-Pierre-des-Corps Tours	2	250
4921B-1	Tours BIF. SE PK 234,113	Tours PK 234,643	Tours	2	250
4921B-2	Tours PK 234,643	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours	2	250
4931	Tours BIF. Bordeaux PK 235,17	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours Joué-lès-Tours	2	250
4932-1	Tours BIF. Joué PK 240,489	Tours BIF. Joué PK 242,609	Joué-lès-Tours	2	250
4932-2	Tours BIF. Joué PK 242,609	Monts LNA PK 247,4	Joué-lès-Tours Monts	2	250
4933-1	Monts LNA PK 247,4	Saint-Epain PK 266,708	Monts Thilouze Sorigny Villeperdue Saint-Épain	2	250
4933-2	Saint-Epain PK 266,708	Noyant de Touraine PK 269,575	Saint-Épain Noyant-de-Touraine	2	250
4933-3	Noyant de Touraine PK 269,575	La Celle St Avant PK 279,776	Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé La Celle-Saint-Avant	2	250

Ligne ferroviaire LGV-SEA

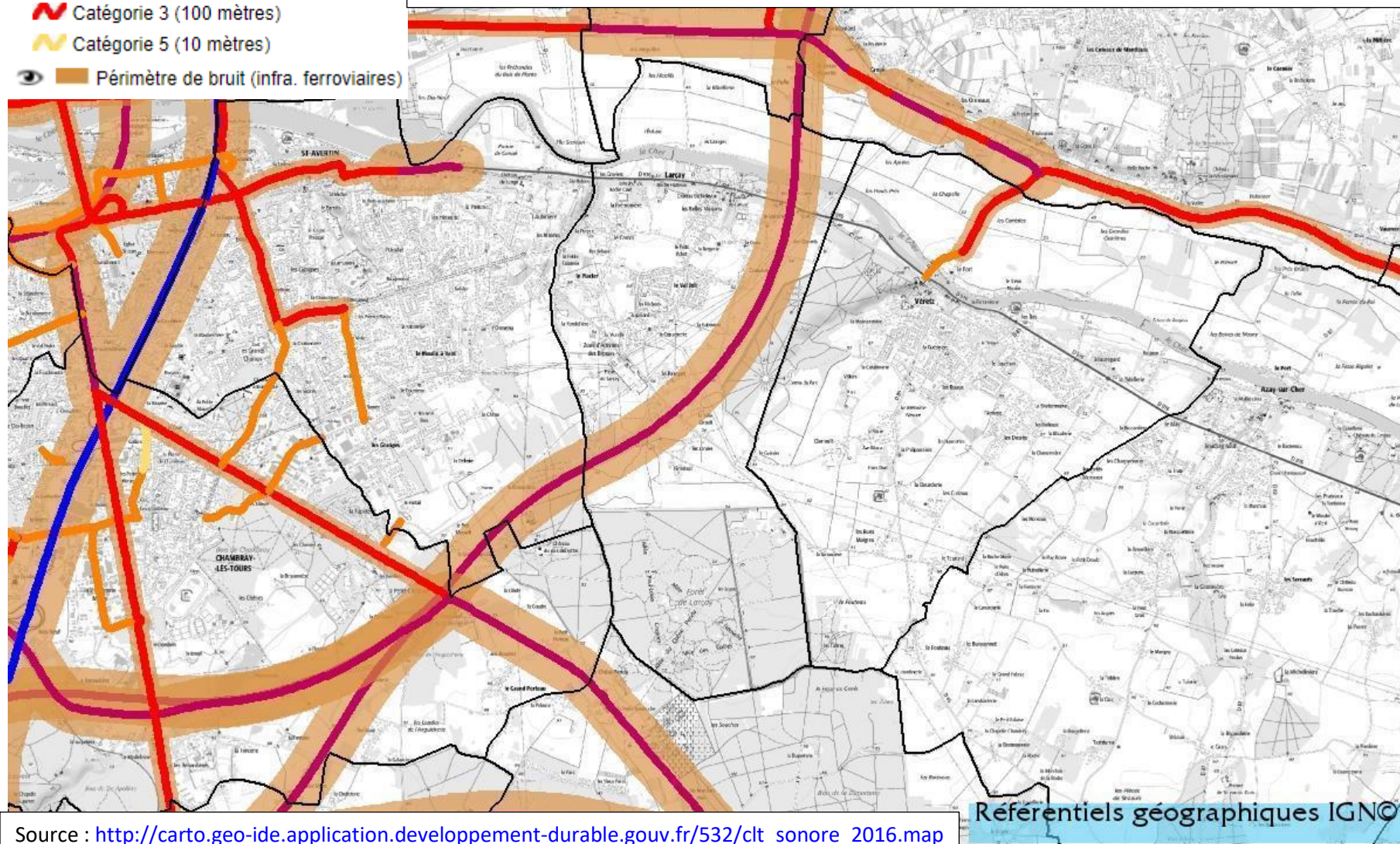
Axe	Début segment (PK : point kilométrique)	Fin segment (PK : point kilométrique)	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
SC	PK 0	PK 15642	Chambray-lès-Tours Veigné Montbazoin Monts Sorigny	2	250
SC	PK 15642	PK 16420	Sorigny	2	250
SC	PK 16420	PK 36690	Sorigny Villeperdue Sainte-Catherine-de-Fierbois Sainte-Maure-de-Touraine Sepmes Draché Maillé	2	250
SC	PK 36690	PK 85795	Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac Marigny-Marmande	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

-  Infrastructures ferroviaires
-  Catégorie 1 (300 mètres)
-  Catégorie 2 (250 mètres)
-  Catégorie 3 (100 mètres)
-  Catégorie 5 (10 mètres)
-   Périmètre de bruit (infra. ferroviaires)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire

Lignes ferroviaires



Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/532/clt_sonore_2016.map

Référentiels géographiques IGN®